

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – CHARLES JOURDAN 1921

Les ventes consenties par la société CHARLES JOURDAN 1921, sise 30 rue Troyon 92310 SEVRES, enregistrée sous le RCS 510 783 343 Nanterre (ci-après le « Fournisseur ») à tout acheteur professionnel (ci-après « l'Acheteur ») sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV »), composées des présentes et du Tarif applicable. Elles annulent et remplacent toutes conditions antérieures et s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2022.

1. APPLICATION - Les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale et prévalent sur tout document de l'Acheteur, notamment des éventuelles conditions générales d'achat. Le Fournisseur et l'Acheteur peuvent déroger aux CGV en établissant des conditions particulières qui seront expressément mentionnées dans la confirmation de commande. A défaut d'une contestation écrite de la part de l'Acheteur dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la confirmation de commande, celle-ci sera réputée acceptée par l'Acheteur.

2. COMMANDE - Toute commande, en ce compris la clause « je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les CGV jointes », implique l'adhésion sans réserve de l'Acheteur aux présentes CGV. Un montant minimum par commande de 5000 euros est exigé sauf dérogation accordée par le Fournisseur à l'Acheteur et en cas de réassort. Toute commande n'est réputée avoir été acceptée par le Fournisseur qu'après confirmation écrite (par tout moyen). L'acceptation par le Fournisseur de toute commande peut notamment être subordonnée : (a) à la disponibilité des produits objet de la vente, (b) à la présentation par l'Acheteur de garanties financières suffisantes, le Fournisseur se réservant la possibilité de demander à l'Acheteur de lui communiquer des documents comptables afin d'apprécier sa solvabilité, (c) ou au parfait respect des conditions de paiement des précédentes commandes ou de l'un quelconque des engagements souscrits aux présentes.

3. MODIFICATION / ANNULATION DE COMMANDE(S) - En cas de demande de modification ou d'annulation partielle ou totale d'une commande par l'Acheteur, celle-ci devra être adressée par écrit, au plus tard huit (8) jours ouvrés après la date de commande de l'Acheteur. En cas de réassort, la commande ne peut pas être ni modifiée ni annulée. Dans le cas où l'Acheteur annulerait tout ou partie d'une commande en dehors ce délai, il devra régler au Fournisseur, à titre de pénalité, un montant égal à 30% de la valeur HT des produits annulés.

4. PRIX - Le prix de la vente est fixé selon le Tarif en vigueur lors de la réception de la commande de l'Acheteur. Ce prix peut être modifié en cas d'augmentation des coûts de revient à due proportion et est alors communiqué par tout moyen à l'Acheteur.

5. LIVRAISON - Le délai de livraison indiqué par le Fournisseur au moment de la commande n'engage pas celui-ci. Aucun dédommagement n'est dû dans l'hypothèse d'un retard de livraison. Le Fournisseur et l'Acheteur conviendront ensemble des conditions de livraisons la confirmation de commande. A défaut, la livraison des produits sera régie selon l'incoterm EXW (« Ex Works ») incoterm 2020.

6. PAIEMENT –

Toute commande doit être payée selon les conditions de paiement spécifiées dans la confirmation de commande, à défaut, les commandes sont payables dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les conditions de paiement en cas d'annulation ou de réduction significative de la couverture du risque de crédit de l'Acheteur. Le paiement du prix à échéance doit être réalisé par virement bancaire ou par chèque. Aucun escompte ne sera accordé à l'Acheteur en cas de paiement comptant ou avant la date d'échéance de la facture. La compensation étant exclue, toute déduction non préalablement convenue par écrit avec le Fournisseur constitue un défaut de paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, total ou partiel, le Fournisseur applique de plein droit des intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article D 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement emporte de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire, pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros par facture non payée à l'échéance. Le non-paiement d'une seule échéance rend immédiatement exigible le paiement du reliquat et des autres factures, même non encore exigibles. En cas de défaut de paiement et/ou de modification des conditions de garanties octroyées, le Fournisseur peut subordonner la poursuite de la livraison à un paiement comptant ou à la mise en place de garanties suffisantes. A défaut, le Fournisseur est en droit d'annuler la commande sans indemnité pour l'Acheteur. Dans le cadre de l'article 289 VII 2° du CGI relatif aux factures sécurisées au moyen d'une signature électronique qualifiée l'Acheteur accepte de recevoir les factures sous forme électronique à une adresse électronique spécifique. Les factures électroniques tiennent lieu de factures d'origine au sens de la réglementation fiscale. La mise en place de la facturation électronique par le Fournisseur n'exonère pas l'Acheteur de ses obligations légales et réglementaires quant à la réception et l'archivage par ses soins de ses factures électroniques dans leur format originel, des signatures électroniques qui leur sont attachées, ainsi que des certificats électroniques attachés au document, nécessaires à la vérification des dites signatures, le Fournisseur déclinant toute responsabilité dans ce cadre.

7. DELAI DE RECLAMATION – Par dérogation expresse à l'article L 110-4.1 du code de commerce, les parties sont convenues que toute réclamation en paiement (notamment, sans que la liste ne soit limitative, ristournes, remises etc) au titre de la commande se prescrit par deux (2) ans. A l'issue des deux (2) ans, toute réclamation en paiement sera irrecevable.

8. TRANSFERT DES RISQUES - Le transfert des risques intervient dès la remise des produits au transporteur aux fins d'expédition.

9. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE - Le transfert de propriété des produits vendus est différé jusqu'au paiement intégral de leur prix. Les produits ne peuvent être l'objet d'un gage ou d'un transfert de propriété jusqu'à leur paiement intégral. Les produits en possession de l'Acheteur sont présumés être ceux impayés.

10. RECEPTION - Pour être valide, toute réclamation relative aux produits doit faire l'objet d'une réserve par l'Acheteur sur la lettre de voiture/CMR, puis confirmée au Fournisseur et au transporteur par LRAR dans un délai de trois jours ouvrés, à peine de forclusion de la demande. En cas de réclamation acceptée par le Fournisseur, les produits sont conservés par l'Acheteur et leur prix révisés par le Fournisseur. Tout retour de produit est soumis à l'accord préalable et écrit du Fournisseur et doit avoir lieu dans un délai de dix jours suivant cet accord, sous la responsabilité de l'Acheteur, et ne peut donner lieu au versement d'une quelconque indemnité ; les produits sont alors remplacés par des produits substituables à ceux commandés. A défaut de remplacement, les produits font l'objet d'un avoir à valoir sur des ventes ultérieures.

11. RESPONSABILITÉ - La responsabilité du Fournisseur, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, est, dans tous les cas, limitée à la réparation du préjudice direct subi par l'Acheteur, à l'exclusion des dommages indirects, matériels ou immatériels, consécutifs ou non consécutifs (ceci incluant, sans que cela soit limitatif : perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfices...). Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le montant maximum des dommages et intérêts qui pourraient être dus par le Fournisseur à l'Acheteur est limité, toutes causes confondues, au prix des produits concernés.

12. CLAUSE D'EXCEPTION D'INEXECUTION - Toute inexécution par l'Acheteur des obligations résultant des CGV (notamment refus de prendre la livraison ou défaut de paiement à l'échéance)

entraîne de plein droit la suspension de l'exécution des commandes en cours et l'exigibilité immédiate de la créance du Fournisseur pour la totalité de son montant.

13. CONVENTION ANNUELLE - La signature des CGV par les Parties vaut convention écrite annuelle prévue à l'article L.441-3 du Code de Commerce, indiquant les obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale.

14. FORCE MAJEURE - Sont considérés comme cas de force majeure les cas habituellement reconnus comme tels par la jurisprudence française. Ils peuvent être invoqués pour justifier de l'inexécution des obligations si la partie défaillante a informé l'autre partie de la survenance d'un tel événement dans un délai de dix jours par tout moyen. Les obligations incombant à chacune des parties reprendront leur cours dès que l'événement constitutif de cas de force majeure aura cessé. Si le cas de force majeure dure plus de trois mois ou s'il rend la vente définitivement impossible, la vente est caduque.

15. IMPREVISION - Conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la commande, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation de la commande à l'autre partie.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE - Les produits vendus par le Fournisseur sont revêtus de marques déposées et les dessins et modèles de ces produits sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Ces produits sont destinés à être commercialisés par l'Acheteur dans un environnement qui ne soit pas susceptible d'affecter leur image et uniquement afin d'assurer la commercialisation de ces produits auprès des consommateurs. L'Acheteur s'interdit d'utiliser la ou les marque(s) relatives aux produits au-delà de ce qui pourra être autorisé par le Fournisseur ; en particulier, il ne devra en aucun cas reproduire les marques commercialisées par le Fournisseur sans autorisation préalable (l'Acheteur s'interdit notamment de faire usage de la marque à titre d'enseigne, sur ses cartes de visite, une url de site internet, à titre de dénomination sociale...).

17. VENTE – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR - Sous réserve de ce qui suit, l'Acheteur est autorisé à revendre les produits aux consommateurs finaux uniquement dans le(s) point(s) de vente et sur le site Internet (le cas échéant) qui ont été préalablement autorisés par écrit par le Fournisseur. L'autorisation susmentionnée doit être obtenue pour chaque point de vente et chaque site Internet et est soumise au respect total et constant des conditions ci-après spécifiées. Les produits seront vendus conformément aux conditions spécifiques communiquées par le Fournisseur, par tout moyen, à l'Acheteur, permettant d'assurer une distribution compatible avec la renommée de luxe et le prestige attachés à la marque "Charles Jourdan".

18. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES. Les données personnelles qui pourraient être demandées par le Fournisseur à l'Acheteur sont indispensables au bon traitement de la commande ou au respect des obligations légales. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du Fournisseur, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Elles pourront également être communiquées à des tiers liés au Fournisseur par contrat pour l'exécution de services soustraités (ex. transporteur), sans que l'autorisation de l'Acheteur ne soit nécessaire. Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties associées. L'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, en s'adressant au responsable de traitement chez le Fournisseur à l'adresse électronique suivante : dpo@grouperoyer.com. En cas de réclamation, l'Acheteur peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

19.LOI APPLICABLE - Les CGV et les ventes qu'elles régissent sont soumises à la loi française à l'exclusion de la Convention de Vienne. En cas de traduction des CGV, seule la version française fait foi.

20.ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Tout différend relatif aux CGV, y compris leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, est soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de NANTERRE, nonobstant pluralités de défendeurs et appel en garantie y compris pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires, en référé ou sur requête. A l'exception de ce qui précède, le Fournisseur se réserve le droit de soumettre le litige au tribunal du siège social de l'Acheteur.

21. IDENTIFIANTS UNIQUES POUR LE PRODUCTEUR SOUMIS A LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP) - Les identifiants uniques attestent de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière REP produits textiles, linge de maison, chaussures (TLC) en application de l'article L 541-10-13 du Code de l'Environnement. Ils ont été attribués par l'ADEME à la société STUDIO, RCS 525 162 087. Ces identifiants attestent de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs de la filière produits TLC et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès de Refashion et Citéo

IDU Refashion STUDIO : FR235501_11VQHL

IDU Citéo STUDIO : FR245555_01ADDR